



CHARTRE DE LA BIEN TRAITANCE

POUR PROMOUVOIR LA PROTECTION DES ENFANTS AU SEIN DES ECOLES EN PROVINCE DU NORD-KIVU.



1

Contexte et justification de la mise en place de la charte sur le bientraitance au sein des écoles au Nord-Kivu

Contexte et justification de la mise en place de la charte sur le bientraitance au sein des écoles au Nord-Kivu

La situation de protection de l'enfance dans les écoles au Nord-Kivu demeure de plus en plus préoccupante. Le Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVO-DI), qui a pour mission la protection de l'enfance à accompagner des établissements scolaires afin de renforcer la sécurité, la participation des élèves et de lutter contre les impunités à l'école, dans le cadre du projet Ecole sans Murs.

Les espaces éducatifs n'offrent pas de cadre protecteur aux enfants, et au contraire peuvent être des lieux de violations des droits des enfants. Il est constaté dans certaines écoles :

- Des violences sexuelles faites aux enfants,

Les filles sont exposées à des violences sexuelles dans un environnement censé leur garantir la protection contre toutes les formes de violences. Elles subissent le phénomène des «Points sexuellement transmissibles ». Des enseignants ont agressé et enceinté des élèves. D'autres filles l'ont été par des hommes du voisinage de leur école. Par ailleurs, certaines écoles sont entourées de maisons de tolérance, dirigées par des proxénètes où des filles sont sexuellement exploitées.

Dans une enquête¹ menée par GHOVODI en décembre 2020, plus de 112 filles ont témoigné avoir dû abandonner les études à la suite de violences subies et ayant abouti à des grossesses précoces. Ce chiffre ne représente qu'une infime partie du phénomène de violences sexuelles subies au quotidien par les filles à l'école et sur le chemin de l'école au Nord Kivu.

-Des châtiments corporels,

Le châtiment corporel à l'école est une des causes de l'abandon et du décrochage scolaires au Nord Kivu. Il crée également chez les élèves témoins et surtout chez ceux et celles qui en sont victimes, des séquelles traumatiques qui impactent leur évolution scolaire.

Selon la même étude², des élèves ont témoigné du recours fréquent aux châtiments corporels comme moyen de « correction » des élèves. Cette méthode de punition conduit malheureusement à des abandons scolaires car beaucoup d'élèves, qui vivent cette pratique récurrente, subissent un environnement scolaire hostile et non favorable à leur apprentissage scolaire. De leur côté, les parents pensent que le recours aux punitions corporelles est un moyen clé pour « redresser » les élèves dont le comportement est incontrôlable d'autant plus qu'ils y recourent également à la maison

-Des brimades, des insultes, de la discrimination subie par certains enfants en situation de vulnérabilité dont les filles en général et aussi les enfants handicapés

Les filles victimes de violences sexuelles et de grossesses précoces font l'objet d'exclusion, de marginalisation, de stigmatisation et de discrimination à l'école, en famille et au sein de la communauté. Même si une fille enceinte exprime sa volonté de poursuivre ses études, elle est freinée à la fois par l'absence de dispositif lui permettant de suivre les cours et par le regard néfaste de la société sur elle.

¹ Documentation des cas relatifs à l'impact de la violence et de la précarité sur l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants, BICE-GHOVODI, Décembre 2020.

²Ibid.

Il en résulte que de nombreuses filles victimes sont dissuadées de poursuivre leurs études car elles considèrent l'école comme un environnement empreint d'insécurité.

La crainte de subir des nouvelles violences hypothèque l'envie de poursuivre la scolarisation. D'autres filles sont contraintes de se marier, souvent forcées, sous la pression des circonstances, de la communauté et de la famille. Par ailleurs, le rejet familial et la non-exécution de l'autorité parentale et des responsabilités qui y sont attachées finissent par dissuader les filles, même les plus motivées à retourner à l'école. Au final, les filles victimes sont désarmées et souffrent de troubles psychologiques. Ce traumatisme a un impact sur le niveau de concentration des enfants qui en sont victimes ou témoins et surtout leur vie en général.

Il est souvent constaté une indifférence de la part des enseignants face à des pratiques allant à l'encontre des droits des enfants, comme le mariage des filles qui engendre la déscolarisation. Le renvoi de filles qui tombent enceintes constitue aussi une discrimination envers les filles. Certains enfants par crainte des punitions et des brimades subies à l'école souffrent d'insomnie, de maux de ventre avant d'aller en classe. Une fois à l'école, ils ont des difficultés de concentration car la peur les paralyse. Trop d'enfants ont été contraints d'abandonner les études et d'embrasser la rue, le mariage ou encore les maisons de tolérance.

Les écoles ne sont pas suffisamment attentives aux conditions personnelles, familiales qui peuvent limiter les apprentissages des enfants ce qui réduit la qualité de l'éducation.

De plus, dans la plupart des écoles, le dispositif et les mécanismes de prévention et de réponse aux problèmes spécifiques des enfants ne sont pas mis en place pour s'assurer que les enfants soient en sécurité. Ainsi, on peut noter que :

- Des écoles n'ont pas de code de conduite qui règlementent les comportements des enseignants vis-à-vis des élèves,
- Certaines écoles ont des codes de conduites mais qui n'évoquent pas les questions de protection des enfants contre les violences,
- D'autres ont des codes de conduite qui ne sont pas mis en œuvre et ne sont pas vulgarisés auprès des élèves et des parents
- Les enfants n'ont pas un cadre où ils peuvent s'exprimer et être écoutés.

Dans le respect de la convention relative aux droits des enfants, de la charte africaine pour les droits et le bien-être des enfants et de la loi portant protection de l'enfance, et pour atteindre leur mission d'enseignement, les écoles doivent être des lieux sûrs et prévenir ces situations de violence et être en capacité d'orienter, de référencer les élèves en souffrance. Mettre en place une charte de la bientraitance au sein des écoles favorisera le développement d'un environnement protecteur en faveur des enfants.

2

Fondements juridiques de la charte

Cette charte s'appuie sur les dispositifs juridiques existants en RD Congo dont la loi portant protection de l'enfance et la convention relative aux droits de l'enfant.

• Violences physiques et châtiments corporels

Au visa de l'article 9 de la LPE, « *Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'article 57 de la LPE quant à lui fait obligation à l'Etat congolais de protéger l'enfant contre toute forme de violence (alinéa 1er) et de veiller à ce que la discipline dans les établissements scolaires soit administrée de manière que l'enfant soit traité avec humanité (alinéa 3). Par ailleurs, l'article 192 de la LPE demande à « *toute personne* » de « *dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance* » et punit la non dénonciation d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

• Violences sexuelles

L'article 60 de la LPE, dispose que « *le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit* ». L'article 61 prévoit que l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles et rappelle le Code pénal les protège aussi.

Les auteurs des grossesses précoces et des violences jouissent de l'impunité. Les enseignants auteurs de ces infractions ne sont pas inquiétés ni par l'école ni par la police et encore moins par la justice. Les victimes subissent une double victimisation car les auteurs pensent qu'en usant de la violence contre elles, en les menaçant, elles pourront abandonner toute plainte et ainsi les laisser tranquille. Force est de constater que des arrangements à l'amiable interviennent parfois avec la famille des victimes, ce qui garantit hélas l'impunité aux auteurs. De plus, ces arrangements sont parfois négociés par les responsables d'écoles pour préserver l'image de l'établissement scolaire.

• Violences psychologiques

L'article 5 interdit tout acte discriminatoire à l'égard des enfants. L'article 6 demande que les besoins moraux, affectifs de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation soit pris en considération.

• La participation

L'article 5 interdit tout acte discriminatoire à l'égard des enfants. L'article 6 demande que les besoins moraux, affectifs de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation soit pris en considération.

L'article 12 CDE prévoit que « *Les États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ». L'article 7 de la CADBE prône le droit à la liberté d'expression « *Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi* ». L'article 27 de la loi portant protection de l'enfance en RDC dispose que « *l'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents (...), sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant* ».

La CDE traite aussi de la liberté d'expression (article 13), la liberté de conscience et de religion (article 14), la liberté d'association (article 15), du droit à la protection de la vie privée (article 16), du droit à l'information (article 17)

Le Code de bonne conduite du personnel enseignant de l'EPST ou « code 22 » adopté en juin 2021 par le Ministère de l'EPST de la RDC met en application et synthétise notamment le décret-loi du 3 octobre 2002 portant code de bonne conduite de l'agent public, la LPE, la loi du 20 juillet 2006 portant protection contre les violences sexuelles. Ce code fixe des règles de conduite et prévoit la signature d'un acte d'engagement du personnel enseignant. La présente charte de bientraitance entre dans ce cadre et détaille davantage les comportements à diffuser et le climat scolaire à renforcer dans l'intérêt des élèves et des équipes scolaires.

3

A qui s'adresse la charte

La charte s'adresse :

- Au personnel éducatif : surveillants et autres
- Aux enseignants au sein des écoles primaires et secondaires
- Aux personnels administratifs et de direction des écoles primaires et secondaires
- Aux personnels d'appui dont les chauffeurs, sentinelles, ...
- Aux stagiaires de la carrière enseignante qui sont impliquées dans les écoles primaires et secondaires

4

Notions sur la protection de l'enfance à l'école

Enfant	« On entend par “enfant” tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ». (Art 1 CDE) Tous les enfants ont les mêmes droits : sans discrimination de nationalité, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Le terme “mineur” prend le même sens que celui d'enfant. Les adolescents sont des enfants qui ont commencé leur puberté. C'est une notion physiologique et psychologique. Juridiquement, ils sont des enfants jusqu'à 18 ans, et bénéficient du même traitement
Milieu scolaire	Un milieu scolaire est le cadre physique dans lequel évolue l'enfant à l'école. Divers facteurs influencent la vie de l'école et celle de tous ceux qui ont un lien avec l'école. Le milieu scolaire est constitué de : Matériels : Salles de classe, cour, portail d'entrée, rue, toilettes, lavabos, arbres, aire de jeu, lieu de distraction, boutiques, services, etc. Humains : enseignants, surveillants, parents, élèves, revendeurs-eusses, autorités scolaires et administratives, prestataires, etc. Techniques : politique éducative, textes et lois, règlement intérieur, etc. Les établissements qui accueillent les enfants sont primaires et secondaires.
Enfant apprenant	Un enfant peut être appelé apprenant lorsqu'on lui enseigne quelque chose ou lorsqu'il est en situation d'apprentissage professionnel, encadré par une convention
La violence	Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) la violence est <i>«l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès»</i>. La violence peut être sanctionnée de manière aggravée si elle est réalisée par une personne qui a autorité sur l'enfant (son parent, un enseignant).

La maltraitance des enfants	Maltraitance vient du verbe maltraiter « tractare » qui signifie « traîner violemment ». Selon l'OMS, la maltraitance est une forme de violence³ Il s'agit de « tous les mauvais traitements physiques et/ou affectifs, des sévices sexuels, ainsi que du défaut de soin des nourrissons, des enfants et des adolescents aux mains des parents, des personnes qui en ont la charge et d'autres personnes en position d'autorité, le plus souvent à la maison mais également dans des contextes comme les écoles et les orphelinats »
Prévention	La prévention couvre l'ensemble des mesures, y compris la sensibilisation, permettant de réduire les risques de violence envers les enfants en agissant sur les facteurs de risque individuels, institutionnels, communautaires et sociétaux dans l'objectif de diminuer durablement les différentes formes de violence à l'encontre des enfants. <i>Exemple de quelques dispositifs de prévention à la maltraitance :</i> campagne d'information (affichage, spots radios...), sensibilisations, installation de ligne téléphonique gratuite (ligne verte) ...
Protection de l'enfance	La protection des enfants nécessite des soins et des services pertinents, en temps utile, adaptés aux enfants victimes ou témoins de violence et tenant compte de leur sexe et de leur âge, qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité, de santé et de socialisation et leur garantissent l'accès à la justice dans l'objectif de prévenir ou réduire les effets délétères de la violence sur la santé physique ou mentale, les conduites à risque et la perpétration ou la victimisation future. La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation. Exemples d'action de protection : accompagnement psychosocial, traitement et décisions administratives et judiciaires. Elle nécessite une coopération étroite entre services étatiques et associations.
La bientraitance	Culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une famille, d'une école notamment, afin de respecter l'intégrité physique, psychique et affective de l'enfant en considérant son rythme, ses habitudes, sa façon d'être et toutes ses spécificités (âge, maturité) et de garantir son épanouissement au moment de son accompagnement.

³Guide Inspire Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/254627/9789242565355-fre.pdf>

5

Engagements particuliers des écoles pour la promotion de la bientraitance des enfants au sein des écoles

Engagements particuliers des écoles pour la promotion de la bientraitance des enfants au sein des écoles

Dans le cadre de cette charte, les écoles souhaitent s'engager sur différents plans pour protéger les élèves et développer un climat scolaire de bientraitance :

a) Pour un cadre et un environnement protecteur

Les directions des écoles :

- S'assurent que les enfants étudient dans les conditions qui leur offrent plus de sécurité et un bon climat d'apprentissage
- S'assurent que les codes de conduites sont mis en place et mis en œuvre pour règlementer les comportements des prestataires vis-à-vis des enfants et que les mesures correctives soient prévues pour punir tout dérapage
- Traitent et signalent les cas des maltraitements faites contre les enfants et que cette obligation de signalement.
- Installent une boîte à suggestions en leur sein pour faciliter la dénonciation de cas ;
- Facilitent la mise en place de comités de protection de l'enfance veillant au respect des principes directeurs et au fonctionnement de la politique interne de protection de l'enfance
- S'assurent que tous les personnels et collaborateurs signent la charte de la bientraitance, et l'acte d'engagement du personnel enseignant annexé au Code 22
- Promeuvent la participation des enfants et instaurent des espaces où les enfants puissent s'exprimer librement, avec confiance, pour dévoiler des violences à l'école ou ailleurs.

b) Pour des comportements attentifs aux enfants au sein des écoles

Pour promouvoir la bientraitance à l'école, les personnes citées ci-haut doivent :

- Etre formées et attentives à la question de protection de l'enfance notamment sur les questions de droits des enfants, la prévention de la violence et la bientraitance des enfants ;
- Etre des exemples de bonne moralité et véhiculer des valeurs positives, ou des modèles positifs pour les élèves ;
- Avoir l'esprit d'écoute et de non jugement
- Développer une discipline positive à l'égard des enfants.

c) Contre les comportements inacceptables des adultes vis-à-vis des enfants au sein de l'école.

Tous les comportements et actes suivants sont à abolir :

- Utiliser le châtimement corporel contre les élèves, même dans le cadre d'une punition ou correction,
- Humilier, dénigrer un enfant à cause de son ethnie, sa situation de vulnérabilité, ses conditions physiques ou toute autre cause,
- Séduire, faire des propositions sexuelles ou avoir des relations amoureuses et/ou sexuelles avec un élève, en toute circonstance,

- Prendre des photos sans le consentement des parents, dans ou hors contexte scolaire,
- Prendre des photos et vidéos des enfants à connotation sexuelles ou leur montrer de telles images,
- Faire du chantage ou des remarques désobligeantes sur le physique ou les conditions de vie de l'enfant,
- Observer sans dénoncer les actes de violences faites aux enfants,
- Mettre l'enfant en insécurité au sein d'une classe,
- Etre acteur ou complice du mariage d'un enfant,
- Servir de facilitateur pour l'exploitation sexuelle d'un enfant.

d) Pour la vulgarisation de la charte de bientraitance

La vulgarisation de la charte de bientraitance des enfants se fait de la manière suivante :

- Formation des enseignants sur la bientraitance au sein des écoles
- Sensibilisation des élèves
- Sensibilisation des comités des parents
- Sensibilisation des leaders communautaires
- Affichage de la charte dans les salles de classe

e) Pour la promotion de la participation des enfants

Les écoles retiennent que :

- La participation est un principe directeur des droits de l'enfant et en même temps une pratique active de la citoyenneté. L'effectivité de la participation de l'enfant constitue un moyen pour obtenir des informations pertinentes le concernant, mais aussi de valoriser ses idées et de renforcer son pouvoir d'action.
- L'expérience montre que les filles et les garçons peuvent participer efficacement à toute une série d'activités : la recherche-action, les consultations, la gestion de structures, l'évaluation de service, la formation, les campagnes de plaidoyer, la gestion et la mise en œuvre des activités, la mise en place des règlements au sein de l'école.

Les écoles doivent :

- S'assurer que les enfants, filles et garçons, soient impliqués d'une manière significative dans toutes les activités qui sont organisées en leur sein.
- Considérer que les enfants sont des personnes les mieux placées pour exprimer leurs différents points de vue et influencer les décisions portant sur leurs besoins et sur leur situation, ainsi que sur leurs intérêts, sur ce qu'ils et elles aiment et n'aiment pas,
- Faciliter l'expression de l'opinion des élèves sur les questions les intéressant,
- Favoriser la prise en compte de cette opinion dans les décisions prises à l'égard des élèves.
- Faciliter l'exercice de ces droits en prenant en compte l'âge, le degré de maturité et la capacité de discernement des élèves.
- Respecter les principes de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant lors des diverses participations.

6

Implication des parents dans la protection des enfants au sein des écoles

Les écoles doivent développer et maintenir une bonne collaboration avec les parents d'élèves pour s'assurer de la protection des enfants. Pour cela :

- Les responsables des écoles, les enseignants et les parents d'élèves ont l'obligation :
 - o d'écouter les enfants,
 - o de les faire participer à la prise de décision sur les questions qui les concernent
 - o de maintenir le lien permanent à travers les échanges sur l'évolution continue des enfants au sein des écoles.
- Les équipes scolaires et les parents se mettent d'accord sur le schéma de communication et établissent un calendrier de rencontres pour traiter les questions de protection de l'enfance au même titre que les autres questions de fonctionnement au niveau des écoles.
- Les parents accompagnent les enfants et s'intéressent à leur évolution scolaire, ils interviennent à tout moment lorsque les enfants ont besoin d'une assistance pour améliorer leur bien-être.
- En famille, les parents mettent les enfants dans des conditions suffisantes qui favorisent leur parcours d'apprentissage. Ceci suppose que la bientraitance est aussi à recommander au sein des familles, lieu de sécurité à l'abri des violences.

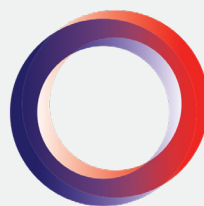
Annexe

CHARTRE DU COMPORTEMENT BIENTRAITANT A L'ATTENTION DE TOUS

1. Encourager les réussites et les efforts des élèves pour les motiver à étudier ;
2. Ne jamais utiliser le châtiment corporel contre les élèves, même dans le cadre d'une punition ;
3. N'humilier ni dénigrer aucun enfant à cause de son ethnie, sa situation de vulnérabilité ou encore ses conditions physiques ;
4. Ne jamais séduire, faire des propositions sexuelles ou avoir des relations amoureuses et/ou sexuelles avec des élèves ;
5. Ne pas faire du chantage sur le physique ou les conditions de vie de l'enfant ;
6. Ne pas soutenir le mariage d'un enfant ;
7. Ne pas faciliter l'exploitation sexuelle d'un élève ;
8. Maintenir la sécurité au sein de sa classe ;
9. Signaler à la direction les actes de violences faites aux élèves ;
10. Référencer tout enfant en souffrance vers les structures compétentes.

*Principes issus de la charte de la bientraitance pour promouvoir la protection des enfants
au sein des écoles en province du Nord-Kivu adoptée par l'établissement le 2023 et affichée
à l'entrée de l'école*

Réalisé avec le soutien de :



AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

CHARTRE DU COMPORTEMENT BIENTRAITANT A L'ATTENTION DE TOUS

Je, soussigné(e).....

Né leà.....

Ayant la fonction de.....

Au sein de l'établissement

Atteste avoir pris connaissance de la charte de bientraitance et m'engage à la respecter, notamment à :

1. Encourager les réussites et les efforts des élèves pour les motiver à étudier ;
2. Ne jamais utiliser le châtiment corporel contre les élèves, même dans le cadre d'une punition ;
3. N'humilier ni dénigrer aucun enfant à cause de son ethnie, sa situation de vulnérabilité ou encore ses conditions physiques ;
4. Ne jamais séduire, faire des propositions sexuelles ou avoir des relations amoureuses et/ou sexuelles avec des élèves ;
5. Ne pas faire du chantage sur le physique ou les conditions de vie de l'enfant ;
6. Ne pas soutenir le mariage d'un enfant ;
7. Ne pas faciliter l'exploitation sexuelle d'un élève ;
8. Maintenir la sécurité au sein de sa classe ;
9. Signaler à la direction les actes de violences faites aux élèves ;
10. Référencer tout enfant en souffrance vers les structures compétentes.

Fait le..... A.....